



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 03 juillet 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la "Bechmaacher Kiermes" dans la rue de l'Eglise à Bech-Kleinmacher, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

De modifier le règlement de circulation temporaire du 19 juillet 2023.

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

A partir du mercredi, 14 août 2024 jusqu'au lundi, 19 août 2024 inclus, l'accès à la « rue de l'Eglise » à Bech-Kleinmacher est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette réglementation est indiquée par les signaux C,2a « route barrée », E24aa.

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles

Article 2

A partir du mercredi, 14 août 2024 jusqu'au lundi, 19 août 2024 inclus, l'arrêt d'autobus est déplacé dans la N10 « Rue de la Moselle » en direction de Remich, suivant le plan en annexe, vis-à-vis de l'arrêt "Esplanade".

Cette réglementation est indiquée par le signal E, 19.



Article 3

A partir du mercredi, 14 août 2024 jusqu'au lundi, 19 août 2024 inclus, le stationnement est interdit au parking public se situant dans la « rue de l'Eglise » à Bech-Kleinmacher.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18.

Article 4

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 04 juillet 2024.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 03 juillet 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

